



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/29-1 : MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU BUREAU**

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-17,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/02/14/23 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Considérant que le Conseil peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Métropole du Grand Paris,
- De l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville,

Considérant la complexité des procédures conduites par la Métropole et la multiplicité des actes qu'impose la réglementation,

Considérant la nécessité de rendre plus efficient le processus décisionnel métropolitain et le déroulement des phases administratives des projets en précisant certaines attributions du Bureau et en lui déléguant une nouvelle attribution,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ABROGE la délibération CM2025/02/14/23 du 14 février 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole du Grand Paris, collégalement et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

A- En matière domaniale et d'aménagement :

- Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée supérieure à 12 ans, sans limitation de montant,
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 4 600€ (quatre mille six cents euros),
- Acquérir et céder des biens immobiliers, dans les limites de l'estimation des services de l'Etat et lorsque l'estimation est requise par les textes, y compris droits de tréfonds et de toutes servitudes et règlement des indemnités corollaires, à l'exception des biens acquis dans le cadre d'une procédure de préemption,
- Autoriser la conclusion de conventions de servitudes,
- Autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public lorsque celui-ci excède 10 000€ (dix mille euros),
- Prononcer le classement ou le déclasserment de tout bien dans le domaine public, ainsi que prendre toute décision concernant la désaffectation de ces biens,
- Fixer dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'État, le montant des offres de la Métropole à notifier aux personnes expropriées,
- Décider du recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique prévue aux articles R.112-4 et R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire prévu par l'article R.131-3 du même code,
- Décider de la conclusion et des modalités de financement de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de contrat de projet partenarial d'aménagement déjà approuvé par le Conseil métropolitain lorsque la participation financière métropolitaine est inférieure ou égale à 200 000€ euros (deux cent mille euros),
- Accepter les dons et legs avec charges et conditions.

B- Finances :

- Décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur ou égal à 200 000€ (deux cent mille euros) dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes (lorsque celles-ci sont obligatoires du fait des textes),
- Décider de l'octroi de toute subvention, peu importe le montant de ladite subvention, dès lors que le Conseil de la Métropole l'autorise préalablement et expressément dans une délibération,
- Décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes.

C- Conventions :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L.2511-1 à L.2511-6 du code de la commande publique (quasi régie et coopération public – public) d'un montant supérieur à 1 000 000€ H.T (un million d'euros hors taxes) ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs,
- Conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière,
- Approuver tout avenant aux conventions qui l'auront été par le Conseil de la Métropole :
 - dont le montant est inférieur ou égal à 200 000€ (deux cent mille euros),
 - au-dessus de ce montant à la condition que les modifications apportées ne soient pas substantielles et dès lors que le Conseil de la Métropole l'autorise préalablement et expressément dans la délibération approuvant la convention initiale,
- Être informé de la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Métropole.

D- Affaires générales

- Décider de l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public,
- Régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, d'un montant égal ou supérieur à 10 000€ (dix mille euros),
- Approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours, adopter les règlements en découlant et autoriser l'attribution des lots afférents,
- Formuler les avis au titre de la Métropole du Grand Paris lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville,
- Transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction excède 5 000€ (cinq mille euros).

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le Bureau, par délégation du Conseil.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.